

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28/09/2026

Nombre de conseillers en exercice 29

Nombre de conseillers présents 27

Nombre de votants 27

Le conseil municipal s'est réuni le vingt-huit septembre deux mil vingt-six à dix-neuf heures à la salle de la mairie, sous la présidence de Pascal LE BOUËDEC, Maire, suivant convocation du vingt-et-un septembre deux mil vingt-six.

Présents :

Pascal LE BOUËDEC, Maire.

Christine LE GOUËF, Jean-Louis BERTHOU, Chantal VÉDRUNES, Philippe CORDON, Marie-Christine GUILLET, Bruno L'HER, adjoints au Maire.

Patrick ROLLAND, Patricia SOUHARD, Pierrick MARTIN, Nathalie THOMAS, Philippe ARMAND, Nelly BELLEC, Cindy JACQUET, Claude CADIO, Christiane RIBES, Christophe BESCOND, Caroline BERNE, Serge KERN, Gaël LERAY, Michaël MALLE, Émilie PETIT, Pierre-Nicolas GOUGEON, Catherine HUITRIC-GUILLEMOT, Alexandre GUILLEMOT, Karine NICO, Eric LORGEUX conseillers municipaux.

Absents :

Catherine HERBIN - WAREMBOURG

Marc PISIGO

Secrétaire de séance :

Alexandre GUILLEMOT

N°	Intitulé de la délibération	Rapporteur
26/910	CONVENTION DE MOYENS D'ACCES AUX SERVICES FACULTATIFS PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN	Christine LE GOUËF

Cf. ANNEXE n°4

1. CONTEXTE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56), au-delà de ses missions obligatoires, propose aux collectivités territoriales et établissements publics des services facultatifs, conformément aux dispositions des articles L. 452-40 à L. 452-48 du Code général de la fonction publique.

Ces services facultatifs permettent notamment aux collectivités de bénéficier de l'expertise, des compétences et des moyens humains et matériels mutualisés du Centre de Gestion, afin de faciliter la mise en œuvre d'un service public local de qualité.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation des services facultatifs proposés par le CDG 56.

L'adhésion à cette convention-cadre entraîne également l'adhésion au groupement de moyens constitué entre le CDG 56 et les employeurs publics adhérents. Chaque collectivité conserve toutefois son autonomie et agit dans son intérêt propre.

Le recours à un service facultatif intervient sur demande expresse de l'autorité compétente de la collectivité.

Pour chaque prestation, une convention spécifique, établie sur la base d'un devis, précise les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières applicables.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

La commune s'engage à transmettre au CDG 56 les renseignements et documents nécessaires à la réalisation des prestations demandées et assume la responsabilité des informations communiquées.

De son côté, le CDG 56 s'engage à mobiliser les ressources et compétences nécessaires à la bonne réalisation des services sollicités. Les délais d'exécution sont planifiés lors de la signature du devis correspondant.

Le CDG 56 intervient dans le cadre d'une obligation de moyens. Sa responsabilité éventuelle est, conformément à la convention, limitée au montant total effectivement payé par la collectivité pour les services concernés.

Les parties sont également tenues à une obligation de confidentialité concernant les informations, documents et données échangés dans le cadre de la convention.

4. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les prestations réalisées par le CDG 56 sont facturées au prix coûtant, conformément aux documents établis et signés par les deux parties.

Sauf disposition contraire prévue dans une convention spécifique, la facturation intervient après service fait. Le règlement est effectué par virement à la Paierie départementale du Morbihan dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Les tarifs peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration du CDG 56 au plus tard le 30 novembre de chaque année, avec une prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante.

5. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2032 inclus.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, notamment en cas d'évolution du cadre réglementaire.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'au moins trois mois avant chaque expiration annuelle. En cas de non-respect des obligations contractuelles, une résiliation sans préavis est également prévue.

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-40 à L. 452-48 ;

VU la convention de moyens d'accès aux services facultatifs proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de pouvoir bénéficier de l'expertise et des services facultatifs proposés par le CDG 56 ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces prestations permet de bénéficier de moyens et de compétences mutualisés à l'échelle départementale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de moyens d'accès aux services facultatifs proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56), annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter, en fonction des besoins de la collectivité, les services facultatifs proposés par le CDG 56 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, dans le respect des crédits budgétaires, les conventions spécifiques et devis correspondants aux prestations sollicitées ;
- **DE PRENDRE ACTE** des conditions financières prévues par la convention, notamment des modalités de facturation et de l'évolution éventuelle des tarifs selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration du CDG 56 ;
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires au règlement des prestations correspondantes au budget communal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Pascal LE BOUËDEC

